

## Arrêt

n° 313 847 du 1<sup>er</sup> octobre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 août 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1. Le 16 avril 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 9bis et des articles 58 et 61 de la Loi.

Le 7 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

2. Le requérant introduit une demande de visa long séjour (type D) le 14 mai 2024 à des fins d'études pour suivre un cycle d'études de Bachelier en optométrie à l'Institut de promotion sociale Libre de Bruxelles, Ilya Prigogine.

3. Le 12 juin 2024, l'agence Viabel émet un avis défavorable quant à cette demande mentionnant que « *Bien que les études envisagées (Optométrie) soient en lien avec les études antérieures (Physique), le candidat présente des résultats juste passables s'appuyant sur un parcours avec reprise au supérieur, ne pouvant garantir la réussite de sa formation.*

*Il n'a pas une très bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Il ne précise pas assez les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation (il déclare qu'il redoublera d'efforts). Il gagnerait à terminer son cycle d'étude entamé localement en vue de rehausser son niveau d'études actuel et mieux peaufiner ses projets ».*

4. Le 7 août 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1<sup>er</sup> reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Bien que les études envisagées (Optométrie) soient en lien avec les études antérieures (Physique), le candidat présente des résultats juste passables s'appuyant sur un parcours avec reprise au supérieur, ne pouvant garantir la réussite de sa formation.*

*Il n'a pas une très bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Il ne précise pas assez les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation (il déclare qu'il redoublera d'efforts). Il gagnerait à terminer son cycle d'étude entamé localement en vue de rehausser son niveau d'études actuel et mieux peaufiner ses projets.";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de

*« • de la violation des articles 58 suivants de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;*

*• de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*• de l'erreur manifeste d'appréciation*

*• de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».*

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle fait valoir que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> de la Loi, cette disposition prévoit que l'étudiant ressortissant d'un pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. Elle mentionne que le requérant a déposé tous les documents requis et que la partie défenderesse commet une erreur de droit en interprétant mal et ayant appliqué l'article 61/1/3 de la Loi.

*Elle expose qu'« il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». »*

*Elle estime que « les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles les réponses apportées par la partie requérante n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien » et cite plusieurs arrêts du Conseil.*

Elle relève que le requérant a répondu au questionnaire ASP études dans lequel il a expliqué et motivé le choix des études envisagées, son projet académique, ses perspectives professionnelles. Elle souligne que le choix d'études opéré par le requérant est cohérent dans la mesure où il ressort du compte-rendu de Viabel que les études envisagées par Monsieur Y. en Belgique (Optométrie) sont en lien avec les études antérieures (Physique) et que l'intéressé a entamé des études supérieures après avoir obtenu son Baccalauréat série C.

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse devrait donc plutôt avoir égard aux motivations invoquées par le requérant pour justifier le choix de la formation envisagée et non s'arrêter à une prétendue insuffisance de l'affinement du projet en lui-même.

Elle ajoute que le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la Loi et plus précisément au 5° de cette disposition.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré que les éléments fournis par le requérant n'étaient pas suffisants sans juste motif et pour la simple raison que le projet d'études présenté ne serait pas suffisamment peaufiné, la partie défenderesse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle estime que la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni un motif sérieux et objectif de nature à établir que le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

*Elle ajoute que la partie défenderesse « se contredit lorsqu'elle fait prévaloir des arguments incohérents : « Bien que les études envisagées (Optométrie) soient en lien avec les études antérieures (Physique), le candidat présente des résultats juste passables s'appuyant sur un parcours avec reprise au supérieur, ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il n'a pas une très bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Il ne précise pas assez les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation (il déclare qu'il redoublera d'efforts). ... Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.... ».*

Elle rappelle que dans le questionnaire ASP et lors de son entretien oral chez Viabel le requérant a fait valoir toutes les démarches qu'il a entreprises afin d'obtenir son admission à l'Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine.

Qu'il a également précisé le lien qui existe entre son parcours antérieur et la formation en optométrie qu'il envisage de poursuivre au sein de l'établissement supérieur.

Elle est d'avis que la partie défenderesse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif du requérant ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire ASP Études, l'entretien oral Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle fait état de ce que « *la motivation de la décision attaquée, consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants* ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche et s'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, elle fait mention de ce que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres* ».

Elle souligne que dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets (questionnaire ASP études) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Elle ajoute que la partie défenderesse prend pour établis des faits qu'elle présente elle-même, notamment, l'insuffisance de l'affinement du projet académique, alors que ces faits sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif, en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif.

2.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une quatrième branche, s'agissant des principes de bonne administration et ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration, elle soutient que la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, le questionnaire ASP études et que la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose comme suit :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 de la Loi puisque la partie défenderesse a estimé que :

*« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »*

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse déclare que *« selon les réponses apportées par le requérant, celui-ci n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

Or le Conseil observe que le requérant a répondu au questionnaire ASP études dans lequel il a expliqué et motivé le choix des études envisagées, qu'il a justifié son projet académique, ses perspectives professionnelles, et notamment les divers débouchés.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la Loi, il appartient à la partie défenderesse de démontrer que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

Il en est de même en ce que la partie défenderesse mentionne que *« Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Bien que les études envisagées (Optométrie) soient en lien avec les études antérieures (Physique), le candidat présente des résultats juste passables s'appuyant sur un parcours avec reprise au supérieur, ne pouvant garantir la réussite de sa formation »*.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que *« Bien que les études envisagées (Optométrie) soient en lien avec les études antérieures (Physique), le candidat présente des résultats juste passables s'appuyant sur un parcours avec reprise au supérieur, ne pouvant garantir la réussite de sa formation »*.

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Le Conseil relève que la CJUE a jugé que *« Dès lors, lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir*

